

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de schéma de cohérence
territoriale (SCoT) Médoc Atlantique (33) porté par la communauté
de communes Médoc Atlantique**

n°MRAe 2023ANA29

dossier PP-2023-14009

Porteur du Plan : la communauté de communes Médoc Atlantique
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 31 mars 2023
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 3 avril 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Médoc Atlantique », dont l'élaboration a été engagée le 3 août 2017 sur le périmètre de la communauté de communes « Médoc Atlantique ».

Située sur la presqu'île du Médoc, la Communauté de communes « Médoc Atlantique » est issue de la fusion en 2016 des communautés de communes « Pointe du Médoc » et « Lacs médocains ».

Le territoire du SCoT regroupe 14 communes représentant une population d'environ 27 000 habitants, dont notamment Lacanau (5 070 habitants en 2019 d'après les données de l'INSEE), Hourtin (3 813 habitants) et Soulac-sur-Mer (2 825 habitants). Il compte également la commune du Verdon-sur-Mer (1 326 habitants), qui accueille un terminal portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux.

La situation géographique du territoire se caractérise par un relatif enclavement avec une ouverture sur l'océan à l'ouest et sur l'estuaire au nord ; la pointe nord du territoire se situant à près de 100 kilomètres de Bordeaux.

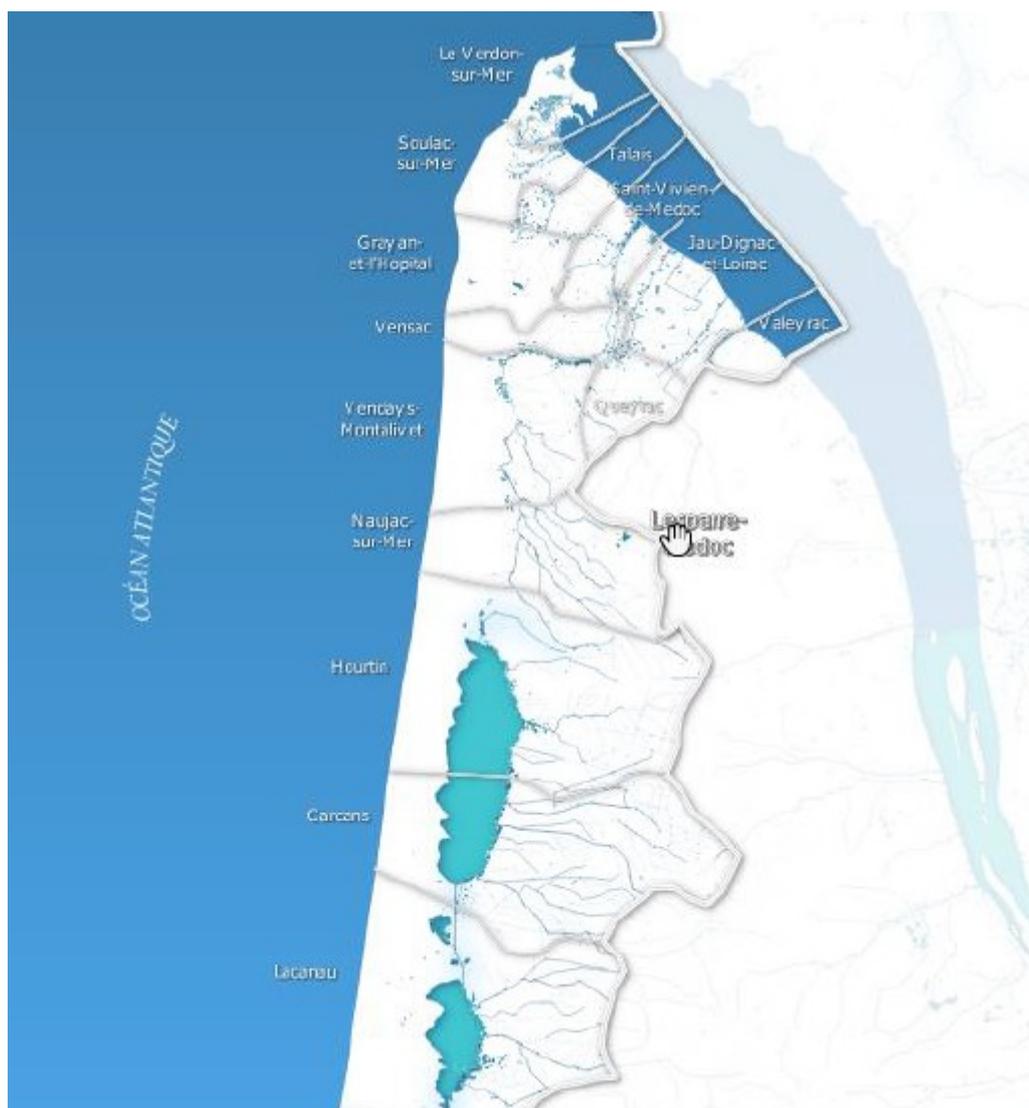


Figure n°1 : Territoire du SCoT Médoc Atlantique (source : rapport environnemental, p. 4)

Sa situation lui confère des enjeux environnementaux particuliers, ayant conduit notamment à la couverture du territoire par le Parc naturel régional (PNR) du Médoc, à la désignation de deux réserves naturelles régionales¹, et de onze sites Natura 2000, dont quatre au titre de la directive « Oiseaux ». Le territoire est également concerné par la loi Littoral.

1 Il s'agit des réserves « Dunes et Marais d'Hourtin » et « Étang de Cousseau ».

Dans cet avis la MRAe porte son attention sur les principaux enjeux suivants du projet de SCoT :

- l'armature territoriale : selon le dossier, sobre et efficiente elle permet l'atteinte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et de la loi climat et résilience en matière de réduction des consommations d'espace ;
- la prise en compte des forts enjeux écologiques propres au territoire, attachés notamment à sa situation littorale et estuarienne ;
- la prise en compte des risques naturels, et l'amélioration de la résilience du territoire face au changement climatique.

En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT de la communauté de communes Médoc Atlantique fait l'objet d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Objectifs généraux du projet de SCoT

Le projet de SCoT Médoc Atlantique vise à :

- développer une économie diversifiée et tournée vers l'innovation : activités primaires, tourisme, économie productive (services, industrie, port), énergie ;
- composer avec les enjeux écologiques et les risques naturels, en mettant en œuvre une réorganisation spatiale et un aménagement adaptés aux longues distances du territoire ;
- créer une multipolarité en s'appuyant sur une nouvelle approche des mobilités, et en visant à un désenclavement du territoire ;
- s'engager dans la transition énergétique ;

Le projet porte sur l'accueil de 11 300 habitants supplémentaires et la création de 2 800 emplois à horizon 2040. Pour atteindre ces objectifs, le besoin de création de logements est estimé à 8 236, dont 64 % en densification des enveloppes urbaines, et 36 % en extension.

La consommation d'espace a été évaluée à 168 hectares au maximum pour l'habitat et 50 hectares pour le développement économique.

III. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. Cependant, son organisation ne facilite pas l'accès à certaines informations importantes pour justifier les choix effectués.

La MRAe recommande de réunir les éléments de démonstration de la compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire au sens de la Loi littoral, dans une partie spécifique. Cette démonstration constitue un élément essentiel du projet de SCoT et de son évaluation environnementale, s'agissant d'un territoire contraint au vu de ses enjeux environnementaux et de risques naturels accrus dans le contexte du changement climatique.

D'un point de vue méthodologique, le rapport environnemental met en avant l'intégration de l'évaluation environnementale tout au long de la démarche d'élaboration du document, depuis la définition des objectifs du SCoT jusqu'à la définition des prescriptions visant à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

L'articulation du projet de SCoT avec les documents cadres identifiés par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme est analysée, la collectivité signalant les échanges ayant eu lieu au cours de l'élaboration du document avec certains porteurs de ces schémas ou plans. **Il conviendrait cependant que le dossier explicite la façon dont il a été tenu compte du projet stratégique du Grand Port Maritime de Bordeaux, en lien avec les orientations qui concernent Le Verdon-sur-Mer.**

La MRAe observe que le dispositif de suivi devra être affiné, pour distinguer parmi les indicateurs retenus, les éléments qui constituent en eux-mêmes un objectif, de ceux qui fournissent un critère d'appréciation quantitatif ou qualitatif de l'atteinte de cet objectif. **Elle invite en outre la collectivité à préciser l'état zéro et la valeur-cible des indicateurs de suivi retenus.**

La MRAe relève enfin avec intérêt que le projet s'appuie sur un bilan des SCoT précédemment en vigueur sur le territoire. Elle considère que l'ajout d'un résumé de ces bilans dans l'état initial pourrait faciliter la compréhension de la façon dont le projet de SCoT les prend en compte.

B. Prise en compte de l'environnement par le projet

1. Armature territoriale

Le diagnostic présente une analyse complète du territoire en termes de population, d'emplois, de services et d'infrastructures (notamment de transports) basée sur des données de 2019.

Selon le dossier, la croissance de la population est soutenue par son solde migratoire, plus rapide que celle de l'emploi. Cette situation engendre une dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur, avec des mobilités reposant principalement sur la voiture individuelle. Le rapport souligne l'inadaptation de l'offre ferroviaire (existante entre Le Verdon-sur-Mer et Bordeaux), en termes de fréquence et de temps de trajets, pour des déplacements domicile-travail. Le réseau de pistes cyclables, bien développé, est quant à lui principalement utilisé à des fins de loisirs.

Le diagnostic relève par ailleurs le développement de l'économie présentielle (services de proximité et activités liées au tourisme). Il est précisé que l'activité touristique génère un pic de population pouvant représenter huit fois la population résidente² en période estivale. En lien avec cette attractivité touristique, le parc de résidences secondaires représente 61 % des logements.

Les activités productives (agriculture, industrie) parviennent à maintenir globalement leur nombre d'emplois. Le diagnostic signale à cet égard que les ressources naturelles du territoire sont à l'origine des différentes filières développées : sylviculture, aquaculture, gisements de granulats pour le bâtiment et les travaux publics.

L'analyse aboutit à la définition d'une armature territoriale faisant ressortir Soulac-Sur-Mer, Hourtin et Lacanau en tant que polarités principales, cumulant à la fois attractivité touristique et activités permanentes. L'armature identifie également des pôles économiques et touristiques : Carcans, Grayans-et-L'Hôpital, Le Verdon-sur-Mer, Saint-Vivien-de-Médoc et Vendays-Montalivet³.

S'agissant de la démographie, le projet porte sur l'accueil d'une population supplémentaire de 11 300 habitants pour atteindre 37 250 habitants en 2040. D'après le document d'orientation et d'objectifs (DOO), ce scénario correspondrait à la poursuite du scénario tendanciel se dégageant de la période 1999-2017 (croissance comprise entre 1,3 et 1,6 % par an)⁴.

Ce scénario retenu correspond au scénario maximisant, par rapport aux scénarios alternatifs envisagés, le nombre d'emploi par actif (soit une diminution espérée des flux vers l'extérieur du territoire) et la reconquête des résidences secondaires. Le dossier ne permet cependant pas d'évaluer la pertinence de ce scénario en l'absence de véritable analyse quantitative, notamment vis-à-vis de la capacité réelle du territoire à accueillir une population supplémentaire.

La MRAe recommande d'approfondir l'exercice de comparaison des scénarios alternatifs, en expliquant précisément les objectifs chiffrés associés à chaque scénario, et en confrontant les trajectoires envisagées à une analyse chiffrée de la capacité d'accueil du territoire. Cette analyse devra tenir compte du pic de population estivale, notamment relativement aux problématiques d'assainissement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable⁵.

² Diagnostic, p. 9.

³ Projet d'aménagement et de développement durable, p. 22.

⁴ Document d'orientation et d'objectifs, p. 45.

⁵ Le rapport environnemental comporte des éléments de démonstration de la compatibilité du projet avec les capacités du territoire en termes d'assainissement, et d'eau potable, mais auxquels manquent, pour qu'ils soient véritablement conclusifs, des données essentielles sur la capacité résiduelle des réseaux.

Il conviendrait également de donner suite au constat que le territoire ne dispose pas de certains équipements dits « supérieurs » (hôpitaux, établissement d'enseignement secondaires et supérieurs), en s'interrogeant sur le caractère limitant de ce défaut d'offre pour les projets de développement du territoire.

Le dossier indique que la construction de 8 236 logements est nécessaire pour accueillir les 11 300 habitants supplémentaires. Par rapport à cet objectif, 64 % des logements devront être créés par mobilisation de dents creuses dans les enveloppes urbaines, et la transformation de résidences secondaires⁶ ; le reste par création de logements en extension. Le DOO présente un tableau qui permettra de cadrer précisément, pour les documents d'urbanisme futurs, la répartition des objectifs de logements et leur mode de production.

La MRAe recommande de justifier les hypothèses et les calculs des besoins en logements, notamment pour ce qui concerne le desserrement des ménages et le potentiel de reconquête des résidences secondaires⁷. Les mesures envisagées pour faire baisser le nombre de résidences secondaires doivent en outre être précisées. Enfin, les perspectives en termes de fréquentation touristique et de besoins induits en logements pour l'accueil des touristes et des travailleurs saisonniers, doivent être définies.

Le dossier précise, à l'échelle communale, les densités à rechercher pour les projets en extension, densités qui conduisent à une consommation d'espace de 168 hectares à horizon 2040, à comparer à la consommation de 269 hectares sur la période 2011-2019.

La MRAe s'interroge sur la définition exacte retenue pour estimer la consommation d'espace de la période 2011-2019. En effet, la notice d'explication des choix évoque la prise en compte de toutes les parcelles artificialisées, ce qui peut inclure la mobilisation de parcelles dans les enveloppes urbaines existantes. Or, la notion de consommation d'espace qui prévaut jusqu'en 2030, au regard de la loi climat résilience et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, doit conduire à exclure les espaces densifiés dans le socle de référence.

La MRAe recommande à la collectivité de préciser, et le cas échéant, de corriger la méthodologie employée pour calculer la consommation d'espace sur la période 2011-2019 afin de vérifier la compatibilité du projet de SCoT avec l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace du SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'ici 2030 et l'objectif du zéro artificialisation nette de la loi climat résilience d'ici 2050.

La MRAe s'interroge en outre sur les densités retenues par le SCoT ; les densités de 20 logements par hectare sur les pôles structurants correspondant à un modèle de petites maisons individuelles, déjà prépondérant et sur lequel des gains sont envisageables en tenant compte de plus de l'évolution des besoins.

La MRAe recommande à la collectivité de rechercher, dans des secteurs à définir, des densités supérieures à celles envisagées, en tenant compte de l'évolution des besoins liés notamment au vieillissement de la population et, plus généralement, à la tendance à la réduction de la taille moyenne des ménages.

En termes de développement économique, le projet de SCoT vise à affirmer le rôle économique du territoire en diversifiant les activités. Il prévoit de valoriser un fonctionnement multipolaire du territoire, en renforçant l'offre de services sur les pôles structurants, et en priorisant le développement de l'offre commerciale sur les centre-villes. Un objectif de création de 2 800 emplois à 20 ans est annoncé. La collectivité a en outre doté le projet de SCoT d'un document d'aménagement artisanal et commercial afin d'encadrer l'implantation des grands équipements commerciaux (jusqu'à 1 000 à 3 000 m² de surface de vente).

Les consommations d'espace induites par ce volet économique représentent 50 hectares, à comparer à 166 hectares sur la période 2011-2021. Ces consommations concernent le renforcement de parcs d'activités existants, deux parcs nouveaux étant toutefois prévus à Lacanau et Carcans.

La MRAe observe que le dossier ne comporte aucune analyse relative au foncier économique, et ne fait pas ressortir les possibilités de mobilisation du foncier vacant ou d'optimisation du foncier déjà mobilisé. Consécutivement, le DOO demeure vague sur les modalités de mobilisation des 50 hectares de foncier économique, puisqu'il évoque, indistinctement pour l'ensemble des parcs cités, « leur renforcement ou leur extension »⁸. Le DOO suggère par ailleurs que d'autres consommations d'espace seront possibles, qui ne font cependant l'objet d'aucun encadrement.

6 Le diagnostic ayant conclu que le taux de vacance, établi à 4 %, peut être considéré comme ayant atteint son point le plus bas.

7 S'agissant du calcul du point mort, le calcul présenté à la page 215 et suivantes du diagnostic ne porte que sur la période 2011-2016, et ne saurait donc justifier le projet.

8 Document d'orientation et d'objectifs, p. 81.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un diagnostic du foncier économique, en identifiant les possibilités d'optimisation du foncier existant, et notamment de réduction de la vacance. Elle considère en outre que le DOO doit encadrer plus précisément les consommations d'espace pour les activités économiques, étant observé que la mobilisation de surfaces en densification doit être privilégié. Cette analyse devrait également comporter un volet prospectif concernant les ressources disponibles pour le développement d'activités (eau, énergie en particulier) et comporter des éléments relatifs à la prise en compte des enjeux naturalistes et de paysage.

Pour ce qui concerne l'application de la Loi littoral, le DOO identifie les agglomérations, villages existants et secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus par l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme. Un atlas cartographique annexé au DOO permet de visualiser les secteurs concernés, et donne des orientations relativement aux projets pouvant être envisagés pour chacun.

Le dossier ne permet pas de comprendre tous les critères retenus pour la définition des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés. Le tableau présenté dans la notice d'explication des choix n'est pas assorti d'explications suffisantes. Le DOO fait référence à des critères peu précis (par exemple, la mixité de fonction appréciée au regard de la taille des entités considérées) ou non justifiés (nombre de constructions retenu pour la définition d'un village). Le secteur déjà urbanisé de Magagnan présente une densité très faible de trois logements à l'hectare, et celui de Barrade une densité de quatre logements à l'hectare. Pour ce dernier, la prise en compte des habitations légères de loisirs (démontables ou transportables selon la définition du Code de l'urbanisme) interroge.

La MRAe recommande à la collectivité d'expliquer et de traduire plus clairement dans le DOO la classification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU), en vérifiant sa cohérence avec la réglementation en vigueur.

2. Prise en compte des enjeux écologiques, attachés notamment à la situation littorale et estuarienne du territoire ;

Le rapport environnemental met en avant la diversité des milieux identifiés sur le territoire, ainsi que leur richesse faunistique et floristique justifiant la couverture du territoire par différents périmètres d'inventaire et de protection⁹. Ces périmètres (sites Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Réserves et Parcs naturels) et les principales mesures de protection qui les accompagnent sont présentés.

Le rapport signale que certains milieux se caractérisent par une plus grande vulnérabilité¹⁰. Il mentionne à ce titre le cordon dunaire littoral, les arrières dunes boisées, les zones humides sur l'ensemble du territoire, et notamment les mares et lagunes forestières.

Les principales menaces s'exerçant sur ces milieux sont mentionnées¹¹. Sont ainsi évoquées les pressions liées à l'urbanisation, à l'utilisation de la ressource en eau, ou encore l'anthropisation et la sur-fréquentation d'espaces naturels liées à des activités de tourisme et de loisirs.

L'analyse des enjeux écologiques du territoire aboutit à la proposition d'une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle du SCoT¹². Les modalités d'élaboration de cette dernière mériteraient cependant plus d'explications en décrivant en particulier le fonctionnement et l'intérêt pour les espèces des corridors écologiques.

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie de transposition, à l'échelle territoriale du SCoT, de la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et des zones humides identifiées par les deux SAGE *Estuaire* et *Lacs médocains*. Il conviendrait également d'expliquer les seuils retenus pour la définition de la trame boisée, à savoir 25 hectares pour les forêts de conifères et 10 hectares pour les feuillus.

Le DOO comporte un ensemble de prescriptions et de recommandations visant à protéger les éléments de la trame verte et bleue, et plus généralement, les milieux naturels du territoire. Le DOO demande ainsi la transposition de la TVB dans les zonages PLU(i), en affirmant l'inconstructibilité des dunes littorales non boisées et des zones humides définies par les SAGE (à l'exception des travaux nécessaires à leur restauration).

9 Diagnostic, p. 109.

10 Rapport environnemental, p. 18.

11 Diagnostic, pages 115 et suivantes.

12 Rapport environnemental,

Les PLU(i) devront aussi intégrer les cours d'eau à leur trame verte et bleue et définir des bandes d'inconstructibilité de part et d'autre des berges. Il est enfin rappelé qu'il incombe aux PLU(i) d'identifier à leur échelle les autres milieux d'intérêt à protéger (notamment zones humides, milieux caractéristiques de la « nature ordinaire »).

S'agissant de ces mesures, la collectivité fait valoir qu'elle s'est attachée à assurer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021. Le SDAGE révisé 2022-2027 n'était en effet pas encore entré en vigueur au moment de l'élaboration du SCoT. La MRAe observe que le SDAGE révisé contient des dispositions renforcées en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols et de protection des zones humides dans les enveloppes urbaines.

La MRAe recommande à la collectivité de prendre en compte dès à présent les dispositions, renforcées du SDAGE 2022-2027, notamment pour promouvoir au niveau des PLU(i) des études de dé-imperméabilisation, permettant d'identifier les secteurs à enjeux pour la gestion des eaux pluviales.

Le dossier comporte enfin l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, présentée au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement¹³. L'analyse conclut que les mesures de protection évoquées ci-dessus permettent d'éviter toute incidence négative notable sur ces périmètres de protection. Le rapport précise également que le projet de SCoT encadre suffisamment l'activité touristique pour garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

La MRAe relève le caractère peu prescriptif ou ambigu de certaines orientations du DOO. Ainsi, la notion « d'espaces boisés significatifs » qui devra être déclinée dans les documents d'urbanisme n'est explicitée ou définie par aucun critère. La prescription 53 évoque « la reconquête d'espaces menacés ou délaissés par des opérations de renaturation ou des aménagements légers », prescription qui mériterait d'être expliquée dans la mesure où elle semble pouvoir permettre des applications (« aménagements légers ») contraires à l'objectif de protection apparemment recherché.

La MRAe relève de plus le renvoi, dans cette prescription et plusieurs autres¹⁴, au principe de compensation. Elle estime que le recours à la compensation n'est pas de nature à assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement au niveau de la planification.

Pour ce qui concerne les incidences de l'activité touristique, la MRAe rappelle qu'il est indispensable de disposer de projections relatives à l'augmentation de la population saisonnière attendue, et de démontrer qu'elle est compatible avec la préservation des milieux sensibles du territoire et la gestion à long terme des ressources.

Enfin les principes de déclinaison de la Loi littoral permettant de désigner et préserver l'ensemble des secteurs sensibles du territoire demandent à être précisés. La mise en œuvre de ces dispositions est attendue en particulier pour garantir la prise en compte à un niveau suffisant des enjeux liés aux sites Natura 2000.

La MRAe recommande que le SCoT impose de façon claire la mise en œuvre de la séquence d'évitement et de réduction des impacts précédant un éventuel recours à la compensation d'impacts résiduels, le recours de principe à la compensation n'étant pas justifié au niveau d'une planification stratégique. Elle estime nécessaire de préciser et de renforcer les dispositions s'imposant aux documents d'urbanisme pour prendre en compte les dispositions de la Loi littoral sur le territoire et garantir à un niveau suffisant la préservation des enjeux du réseau Natura 2000.

3. Prise en compte des risques et amélioration de la résilience du territoire face au changement climatique.

Le dossier fait ressortir l'enjeu majeur du territoire constitué par les risques naturels (notamment érosion, inondation) compte tenu de sa situation géographique.

Le diagnostic présente un état des lieux des risques identifiés, et expose les plans de prévention qui couvrent le territoire (plan de gestion des risques littoraux, plan de gestion du risque inondation, et plan de prévention des feux de forêts).

¹³ Rapport environnemental, p. 51 et suivantes.

¹⁴ La compensation est également évoquée pour des travaux autorisés en zone agricole et naturelle, ou pour la réalisation de travaux de sécurité ou des aménagements nécessitant la proximité de l'eau.

Le DOO rappelle en premier lieu la nécessité pour les PLU(i) de prendre en compte ces plans. Il affirme également la nécessité d'anticiper l'évolution des aléas liée au changement climatique. Il engage les collectivités à intégrer l'actualisation des connaissances locales sur l'évolution des risques, et pour les communes exposées au phénomène de recul du trait de côte, à prévoir une stratégie de repli (les études en cours sur le territoire étant à cet égard mentionnées).

La MRAe recommande d'approfondir la démarche dès le stade du SCoT notamment en identifiant, sur la base des différentes cartes de risques présentées dans le diagnostic, les secteurs présentant le plus d'enjeux, soit au regard de leur vulnérabilité particulière à un ou plusieurs risques cumulés, soit en tant que zones devant être préservées par précaution de l'artificialisation.

Cette hiérarchisation des enjeux, qui pourrait intégrer des études plus récentes à disposition de la collectivité, serait de nature à orienter plus précisément la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme du territoire et nourrirait une vision intégrée du risque à l'échelle territoriale adaptée.

La MRAe observe en outre que le DOO doit être mis en cohérence avec le PADD, qui préconise que la bande de recul inconstructible soit portée à 300 mètres hors des espaces urbanisés. L'avancée dunaire, identifiée en tant que risque dans le diagnostic, ne fait l'objet d'aucune disposition dans le DOO. Ce point pourrait aussi être complété.

Le SCoT porte également des dispositions visant à accompagner la transition écologique du territoire, le dossier mentionnant l'obligation de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET).

À cet égard, le SCoT définit un objectif d'atteinte de l'autonomie énergétique, en précisant qu'il appartiendra au PCAET de mettre en œuvre les prescriptions du SCoT relatives à cet objectif. **La MRAe considère cependant qu'il revient au SCoT de préciser les délais et les besoins en énergie nécessaires à l'atteinte de cet objectif, afin d'orienter de façon pertinente le PCAET.**

Les orientations du SCoT visent à favoriser, via les PLU(i), la performance énergétique des bâtiments et à encourager l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables sur les bâtiments d'habitation, à vocation économique et sur les exploitations agricoles.

En revanche, la prescription 24 qui prévoit le développement de fermes photovoltaïques sur des sols sans valeur agronomique interroge, en tant qu'elle ne tient pas compte des enjeux écologiques éventuels des espaces concernés.

La MRAe recommande à la collectivité de prioriser l'implantation des parcs photovoltaïques sur des sols artificialisés, et d'affirmer un principe d'évitement des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En termes de mobilités, le projet de SCoT comporte des orientations visant à développer les transports en commun et les mobilités douces pour les déplacements du quotidien.

La MRAe recommande de développer, dans le volet mobilité du DOO, les orientations visant à garantir que l'urbanisation se développera prioritairement dans les secteurs les mieux desservis par les transports en commun, et de déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit être subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Dans une optique de limitation des consommations d'espace pour le stationnement, le DOO peut également définir le nombre de places minimales ou maximales que les PLU(i) peuvent autoriser.

En l'absence de ces éléments, la MRAe considère que les dispositions du projet de SCoT relatives à la mobilité traduisent une stratégie insuffisamment territorialisée.

4. Ressources et gestion de l'eau

Le diagnostic (pages 240 à 247) fait apparaître les éléments suivants :

- Le territoire, comme l'ensemble du département de la Gironde, dispose de ressources en eau très abondantes tant en eaux de surface qu'en eaux souterraines. Toutefois les qualités requises pour la production d'eau potable restreignent la ressource mobilisable aux nappes profondes, qui représentent ainsi 97% des prélèvements pour cet usage.

- La communauté de communes Médoc Atlantique prélève 17 millions de m³ d'eau (données 2017), dont 74% pour l'agriculture, 21% pour l'eau potable et 5% pour l'industrie (contre respectivement 40% , 47% et 13% sur le département de la Gironde hors énergie). Les prélèvements tous usages confondus sont présentés comme tendanciellement en baisse depuis 2010 "*conformément aux objectifs des SAGEs*", sans démonstration particulière des causes et de la pérennité que l'on peut ou non attendre de cette tendance. Les consommations sont par ailleurs notées comme "variables selon les conditions climatiques".

- Si les nappes superficielles et souterraines et leur gestion dépassent le cadre territorial du SCoT (concerné par les SAGE: "Nappes profondes de la Gironde" , "Estuaire et milieux associés" et le SAGE "Lacs Médocains qui lui est par contre propre), le diagnostic souligne certaines problématiques spécifiques, notamment un risque , limité à l'extrême pointe du Médoc et aux environs de Pauillac, de salinisation de la nappe Eocène inférieur à moyen, par des eaux fossiles (source PAGD du SAGE "Nappes profondes").

On rappelle que cette nappe (Eocène inférieur à moyen) est par ailleurs sur-exploitée à l'échelle du département.

Le dossier met en exergue un encadrement suffisant aux différentes échelles (SDAGE adour Garonne, trois SAGE, schémas d'eau potable et d'assainissement) liant le Médoc à la gestion des grands bassins versants. La feuille de route du SCoT est en conclusion de s'inscrire dans ces orientations réglementaires afin de "*jouer son rôle de document de planification intégrateur pour les PLU*" (page 246 du diagnostic).

La prescription n°11 du DOO (page 18) "*Maîtriser la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource*" traduit en particulier cette conclusion du diagnostic : le SCoT ne se fixe pas d'objectif quantitatif d'accueil de population, tout en constatant "une attractivité forte, qu'il souhaite concilier avec sa capacité d'accueil". Le DOO met également en avant la nécessaire reconnaissance des besoins du territoire "en coopération avec la Métropole bordelaise". S'appuyant sur les dispositions du SAGE *nappes profondes de Gironde*, le SCoT oriente les collectivités et les documents d'urbanisme vers des dispositifs d'économie et de récupération de l'eau pour les constructions et les services publics, avec actualisation obligatoire des diagnostics de réseau.

Le SCoT recommande par ailleurs un signalement à la Commission Locale de l'Eau (imposé par la mesure B5 du SAGE Lacs médocains) de tout projet d'aménagement susceptible d'affecter le fonctionnement hydraulique ou la gestion quantitative. La seconde recommandation du DOO consiste à rappeler les dispositions du SAGE Nappes profondes de Gironde et du Schéma d'alimentation en eau du Nord Médoc : "*les prélèvements pour répondre aux besoins futurs en eau potable sur les communes de l'estuaire ne doivent pas accentuer la pression sur la nappe à l'équilibre du Campano-Maastrichien*".

La MRAe considère que l'évaluation environnementale du SCoT ne semble pas prendre en compte la ressource en eau comme une composante à part entière de la capacité d'accueil du territoire (tant vis-à-vis de la population que des activités économiques), composante qui mériterait d'être traitée au sens de la Loi littoral comme un facteur limitant, nécessitant des modélisations quantitatives au service d'une vision prospective.

La MRAe recommande d'approfondir cette question pour doter le territoire d'une vision commune, d'une part de ses capacités précises à répondre à de nouveaux besoins et d'autre part de critères communs de faisabilité et d'indicateurs de suivi.

Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, selon le diagnostic le territoire dispose de dix stations d'épuration d'une capacité nominale totale de 158 000 habitants toutes conformes en termes de fonctionnement et de capacité. La part d'assainissement autonome est semble-t-il faible. Le dossier évoque des dysfonctionnements ponctuels en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui pourraient affecter la qualité des eaux des lacs. La qualité de l'ensemble des eaux de baignade est bonne à excellente, suite à un programme d'actions collectives du territoire en la matière.

La MRAe recommande de fournir des éléments quantifiés sur la part d'habitations desservies en assainissement collectif et non collectif, et de préciser les phénomènes de dysfonctionnement de l'assainissement seulement évoqués dans le diagnostic.

Ces éléments pourront ainsi être mis en regard des engagements portés par la prescription n°9 du DOO "*Renforcer la maîtrise des rejets pouvant induire le transfert de polluants vers les milieux aquatiques. Assurer la santé et la sécurité sanitaire des activités de loisirs et de baignade*", dont il est difficile en l'état d'apprécier l'adéquation à la situation actuelle et future.

La MRAe recommande également dans ce cadre de distinguer les problématiques particulières relevant des activités économiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de SCoT de la communauté de communes Médoc Atlantique vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2040. Il prévoit l'accueil de 11 300 habitants supplémentaires, la construction de 8 236 logements et la mobilisation de 218 hectares en extension.

Le dossier présenté traduit l'effort de la collectivité pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale à l'élaboration du document, et s'appuie sur un diagnostic qui fait ressortir les principaux enjeux du territoire ; trouver les modalités d'un développement équilibré et peu consommateur d'espace, préserver les milieux sensibles et gérer l'exposition des populations aux risques naturels. Le projet de SCoT propose en outre des prescriptions visant à éviter, réduire et compenser les incidences potentiellement négatives du document en tenant compte du changement climatique.

La MRAe a cependant relevé que la démonstration de la compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire n'est pas aboutie, en raison, d'une trop grande dispersion des éléments pertinents dans le dossier, et de l'absence de quantification de certaines variables.

Les besoins de consommation d'espace semblent en outre pouvoir être optimisés, pour l'habitat, en recherchant des secteurs pouvant être plus fortement densifiés en cohérence avec les réseaux, et pour le foncier économique, en recensant les surfaces actuellement vacantes ou pouvant être densifiées.

Le maintien des corridors écologiques, qui garantissent la mobilité des espèces sur le territoire, doit également être plus affirmé, en représentant ces continuités dans le DOO, et en expliquant pour les futurs PLU(i) leurs fonctionnalités et les enjeux de préservation.

Pour ce qui concerne les risques, le rôle intégrateur du projet de SCoT pourrait être renforcé en identifiant les secteurs présentant le plus d'enjeux au vu de l'analyse croisée des différents plans de prévention et informations disponibles sur le territoire.

En l'état le document apparaît trop peu prescriptif pour permettre d'atteindre des objectifs suffisants de protection de l'environnement sur son territoire d'application. La MRAe recommande à la collectivité de poursuivre sa démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir au degré de prise en compte de l'environnement qu'elle souhaite pour l'avenir de son territoire.

À Bordeaux, le 17 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville